



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

ARRETE DE STATIONNEMENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 36-2024

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu la demande de GOURBIERE GACHET TP demeurant 14 rue des Roseaux Verts 42600 Montbrison, représentée par Monsieur GACHET Ludovic, en date du 5 juin 2024 pour des travaux d'engravure et de reprofilage situé chemin du Pic de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE (Loire), en occupant temporairement le domaine public ; Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 10/06/2024 au 17/06/2024 (7 jours), la société GOURBIERE GACHET TP est autorisée à procéder à l'autorisation des travaux en vue d'engravure et de reprofilage sur le chemin du Pic de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE (Loire) sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc sont à la charge des permissionnaires.

ARTICLE 3 : Les permissionnaires ont à la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En l'occurrence mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores. Ils seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 40 *jours*.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée